CentraleSupélec | université PARIS-SACLAY

Gif-sur-Yvette, le 08 septembre 2026

Décision n°2026_21 portant délégation de signature du Directeur de CentraleSupélec

Le directeur de CentraleSupélec

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-2,

Vu le décret n°2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de CentraleSupélec,

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186,

Vu la délibération du 23 octobre 2019 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur de CentraleSupélec,

Décide

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Bérengère PODVIN,** Directrice du laboratoire EM2C, au nom du Directeur de CentraleSupélec aux fins de signer, y compris de manière dématérialisée, tout acte ou décision relatif à la gestion du laboratoire, notamment :

1. Les actes et décisions relatives au fonctionnement et à la gestion du laboratoire ;
2. Les convocations et avis de réunion des intervenants extérieurs ;
3. Les ordres de mission en dehors de zones à risques afférents aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais et demandes remboursement de frais de ces agents ;
4. Les décisions de prise en charge des déplacements des personnes extérieures invitées à se déplacer dans le cadre des activités de l'établissement ;
5. Les décisions et conventions de stage ;
6. Les actes d'exécution budgétaire de son unité budgétaire, en dépenses comme en recettes, et notamment : engagements financiers, factures, certificats administratifs, etc...ainsi que les pièces justificatives. Les engagements juridiques sont signés dans le respect d'un plafond de 15 000€ HT par acte, de la politique achats et des crédits délégués au laboratoire. Les certifications de service fait sont signées sans limitation de montant.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du laboratoire, à **Monsieur Aymeric VIÉ,** Directeur Adjoint, aux fins de signer, tous les actes relevant de leurs prérogatives citées à l'article 1er, et suivant les mêmes limites que Madame Bérengère PODVIN

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du laboratoire, à **Madame Valérie Séné**, administratrice du laboratoire, aux fins de signer tous les actes cités à l'article 1er, dans la limite de ses prérogatives et du plafond de 5000 € HT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du laboratoire, à **Madame Noï LAVAUD**, gestionnaire, aux fins de signer tous les actes visés au point 3 de l'article 1er.

Article 5 : Est exclue de la présente délégation la signature des conventions et des contrats de recrutement du personnel.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Madame Bérangère Podvin** et à **Madame Valérie Séné** pour l'utilisation d'une carte achat dans la limite des plafonds autorisés en vigueur.

Article 7 : La présente délégation prend effet à compter de sa signature et prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 8 : La décision 2026_21 du 02 avril 2026 est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée sur les sites intranet et institutionnel de CentraleSupélec.

Le directeur de CentraleSupélec

Romain SOUBEYRAN

2026_21